

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de CHAUMONTEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route, ainsi que les arrêtés ministériels qui s'y rapportent ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée ;

Vu la délibération n°2026/665 en date du 25 juin 2026 relatives à la grille tarifaire pour redevance d'occupation du domaine public ;

Lieu impacté

41 bis rue de la
République
95270 CHAUMONTEL

Vu la demande du 18 juillet 2026, par laquelle Madame Marie DURONSOY sollicite l'autorisation de réserver deux places de stationnement au droit de la propriété sise 41 bis rue de la République à CHAUMONTEL (95270) en vue d'un emménagement, le 25 juillet 2026 de 8h00 à 19h00.

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de l'emménagement, il est nécessaire d'autoriser le stationnement d'un véhicule sur deux places de stationnement en réservant l'usage d'emplacement matérialisé.

ARRÊTE

Objet :

Déménagement /
Emménagement

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à réserver deux places de stationnement, devant le numéro 41 bis rue de la République à CHAUMONTEL, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières - Stationnement

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

Le véhicule affecté au déménagement est seul autorisé à stationner sur les emplacements réservés.

Le véhicule devra impérativement ne pas entraver le libre écoulement des eaux dans le caniveau.

Le véhicule ne devra en aucun cas porter atteinte au domaine public routier communal.

Le stationnement du véhicule ne devra pas empêcher l'usage des entrées carrossables des immeubles riverains, et devra être stationné au plus loin des dites entrées.

Article 3 - Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire prend l'engagement de signaler les places réservées et est responsable des dommages causés du fait des opérations de déménagement, en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait d'un accident survenu au moment de l'accès, au cours ou à l'occasion de la livraison.

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu par le bénéficiaire, au moins **48 heures avant la date de début des opérations**, et publié conformément aux articles L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et transmis aux différents services concernés. Les dispositions prévues par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue aux articles ci-dessus.

Article 4 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de son emménagement.

Article 5 - Validité

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie pour une durée de **1 jour, le 25 juillet 2026.**

Article 6 - Redevance

Le bénéficiaire de la présente autorisation sera redevable de la redevance d'occupation du domaine public.

Le montant applicable (Code 4.1) est dû pour 1 véhicule, pour 1 jour (20 euros x 1), **soit 20 euros.**

Article 7 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CHAUMONTEL.

Article 8 - Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Maire de CHAUMONTEL, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'ASNIERES-SUR-OISE, la Police Municipale, Madame Marie DURONSOY, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 – Notification :

Le présent arrêté sera affiché sur la commune de Chaumontel et ampliation transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'ASNIERES-SUR-OISE
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le responsable de la Police Municipale,
- Madame Marie DURONSOY

Fait à CHAUMONTEL, le 22 juillet 2026,

2^e Adjoint en charge
des travaux et de l'urbanisme,




Jacques Gaubour,